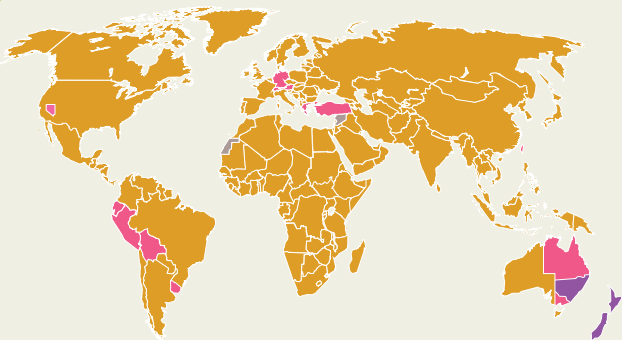




« SEUL LE DROIT PEUT REDRESSER LES TORTS »

L'impact considérable des lois régissant le travail du sexe

Il existe plusieurs modèles juridiques différents pour régir le travail du sexe dans le monde entier. Certains pays ont des lois qui respectent les droits des travailleur-se-s du sexe, d'autres sont dotés de lois plus ou moins répressives et oppressives avec des conséquences dévastatrices pour les travailleur-se-s du sexe, leurs familles et pour la société dans son ensemble. Malheureusement, ce sont ces dernières qui prévalent dans la plupart des pays du monde.



1 ou plusieurs aspects du travail du sexe criminalisés

légalisation

décriminalisation

données non disponibles

Différents modèles juridiques du travail du sexe

EXEMPLES

1	Criminalisation totale	Sont interdits tous les aspects de la vente et de l'achat de services sexuels ou de l'organisation du travail du sexe.	Afrique du Sud, Sri Lanka
2	Criminalisation partielle	L'organisation du travail du sexe est interdite, y compris la collaboration avec autrui, la gestion d'une maison close, la participation d'un tiers* ou le racolage.	Inde, Royaume-Uni (sauf Irlande du Nord)
3	Criminalisation de l'achat de services sexuels	Les lois pénalisent les travailleur-se-s du sexe travaillant ensemble (en vertu des lois de tiers), tout aspect de la participation au commerce du sexe en tant que tiers*, et l'achat de services sexuels. Aussi appelé le modèle de l'acheteur de services sexuels, « Éradiquer la demande » ou modèle nordique.	Suède, Serbie
4	Modèles réglementaires	La vente de services sexuels est légale dans des modèles sous licence et/ou des secteurs gérés et est souvent accompagnée de l'utilisation obligatoire du préservatif, du dépistage du VIH/IST ou de l'enregistrement.	Pays-Bas, Mexique
5	Décriminalisation complète	Tous les aspects du travail du sexe chez les adultes sont décriminalisés, mais l'utilisation du préservatif est obligatoire dans certains endroits	Nouvelle-Zélande, Certains États d'Australie

Tableau adapté de Platt et al. (2018)

*On entend par tiers toute personne facilitant le travail du sexe (comme les tenancière-s de maisons closes, les proxénètes, les propriétaires, etc.)

Les dangers de la criminalisation

La plupart des pays du monde criminalisent certains aspects du travail du sexe. Dans ces cas, on se sert des lois pour opprimer les travailleur-se-s du sexe par le droit pénal, des règlements locaux et les pratiques punitives des services répressifs.

Les conséquences de criminaliser *tout* aspect du travail du sexe

- **Les travailleur-se-s du sexe sont transformé-e-s en criminel-le-s** et subissent un éventail d'affronts, de sanctions, de harcèlement, d'extorsion et de restrictions de leurs droits. Leur crainte des autorités s'en trouve aggravée, de sorte qu'il-elle-s sont moins susceptibles de signaler des délits, de demander de l'aide ou d'avoir accès à des services.
- **Les travailleur-se-s du sexe ne bénéficient pas de la protection de la loi.** Par exemple, les travailleur-se-s du sexe qui veulent signaler un viol sont souvent éconduit-e-s sous prétexte que le viol de travailleur-se-s du sexe n'existe pas et qu'il-elle-s ne méritent pas le recours à des services sociaux ou à la justice.
- **La stigmatisation associée au travail du sexe s'en trouve renforcée** et légitime les préjugés, les abus et le traitement discriminatoire par la population des travailleur-se-s du sexe et de leurs client-e-s.
- **Le statut des travailleur-se-s du sexe est inscrit dans leur casier judiciaire**, leur bloquant ainsi l'accès à d'autres possibilités d'emploi ou de services.
- **Les travailleur-se-s du sexe sont exclu-e-s des lois visant à protéger les travailleur-se-s**, comme les lois sur la santé et la sécurité au travail, le droit du travail et les prestations de chômage, car le travail du sexe n'est pas considéré comme une forme de travail
- **Le travail du sexe devient plus dangereux**, car les pratiques telles que le traitement des « préservatifs comme preuves » de travail du sexe par les forces de l'ordre ont pour effet de dissuader les travailleur-se-s du sexe et leurs client-e-s de se munir de préservatifs et donc d'accroître le risque d'IST (dont le VIH) et de maladie.

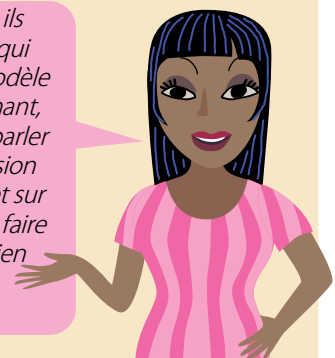
« La criminalisation, y compris des client-e-s et des tiers, accroît la répression policière contre les travailleur-se-s du sexe, autorise la discrimination à leur encontre dans l'accès à des services et alimente toutes les formes de stigmatisation. Elle nuit gravement aux travailleur-se-s du sexe, notamment par des violences et des entraves à l'accès à la justice. »
- Global Network of Sex Work Projects



Le modèle « Éradiquer la demande » rend-il le travail du sexe plus sûr ?

Les partisans de lois qui criminalisent les client-e-s, les proxénètes et les propriétaires de maisons closes, mais pas les travailleur-se-s du sexe, sont convaincus que ce modèle protège de la violence les travailleur-se-s du sexe, tout en punissant ceux-elles qui exploitent les femmes en facilitant la vente de services sexuels. Or en fait, les études montrent que *toute* forme de criminalisation rend le travail du sexe dangereux et cause du tort aux travailleur-se-s du sexe. Une criminalisation ne serait-ce que partielle – comme le modèle « Éradiquer la demande » – reproduit les méfaits observés en cas de criminalisation totale et rend les travailleur-se-s du sexe vulnérables à la violence et à l'infection par le VIH. Ce modèle encourage également l'amalgame entre travail du sexe et traite des personnes, en suggérant que tout travail du sexe constitue une violence faite aux femmes et renforce la stigmatisation liée au travail du sexe.

« Même en siégeant des années, ils n'auraient pas pu rédiger une loi qui cause plus d'insécurité ! [Sous le modèle « Éradiquer la demande »] Maintenant, on doit se cacher, il est interdit de parler à un type et il n'y a aucune discussion sur ce que vous acceptez de faire et sur le prix. Les négociations doivent se faire a posteriori, ce qui est toujours bien plus effrayant » –
Travailleuse du sexe, Canada



Autres lois préjudiciables pour les travailleur·se·s du sexe



Dans certains pays, le travail du sexe n'est pas explicitement criminalisé ou les travailleur·se·s du sexe opèrent dans une « zone grise ». Souvent, dans ces circonstances, les forces de l'ordre ciblent et punissent les travailleur·se·s du sexe en invoquant d'autres lois et politiques au-delà du droit pénal. Ces lois causent elles aussi du tort aux travailleur·se·s du sexe. En voici quelques exemples :

Des lois de santé publique qui rendent obligatoire le dépistage des IST par les travailleur·se·s du sexe ou leur enregistrement auprès des autorités. Ces lois peuvent porter atteinte aux droits humains des travailleur·se·s du sexe, surtout ceux relatifs à la vie privée et à l'autonomie corporelle, et elles entravent l'accès aux services de santé pour les travailleur·se·s du sexe migrant·es sans papiers.

Des lois traditionnelles, coutumières et religieuses qui prévoient des interdictions généralisées et punitives contre les relations adultères ou entre personnes de même sexe, sont appliquées aux travailleur·se·s du sexe.

Des lois en matière de migrations qui régissent la mobilité, la circulation et les stratégies de subsistance des personnes sont invoquées pour contrôler et cibler les travailleur·se·s du sexe migrant·es.

Des lois internationales dépassées telles que la « Convention des Nations Unies pour la répression de toutes les formes de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui » (1949) et le libellé ambigu de la « Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes » (1979), qui sont employés par les militant·e·s opposé·e·s aux droits des travailleur·se·s du sexe pour argumenter en faveur du maintien de la criminalisation du travail du sexe.

Des lois sur les bonnes mœurs et l'ordre public, en vertu desquelles sont invoqués des délits du type « vagabondage », « errance », « comportements anti-sociaux » ou « indécence » pour harceler, pénaliser et persécuter les travailleur·se·s du sexe.

Des lois homophobes qui ciblent la communauté lesbienne, gay, bisexuelle et trans. Elles discriminent les personnes sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre et elles ont un impact sur les travailleur·se·s du sexe de genre variant.

Le droit comme outil de justice sociale : DÉCRIMINALISER LE TRAVAIL DU SEXE



Le droit peut réparer les préjudices du passé, affirmer la dignité de groupes marginalisés et mobiliser des changements sociaux positifs. Pour instaurer la justice sociale en la matière, il faut considérer le travail du sexe comme un travail et le reconnaître légalement en tant que tel. Cela signifie abroger les lois civiles et pénales invoquées pour sanctionner le travail du sexe ou pénaliser les travailleur·se·s du sexe et inscrire le travail du sexe dans des cadres de travail appropriés. Cela contribuera à aborder le travail du sexe d'une manière fondée sur les droits, en renforçant la sécurité du contexte dans lequel il a lieu, à accroître l'accès des travailleur·se·s du sexe aux services et à la protection de la loi, tout en affirmant la dignité et les droits des travailleur·se·s du sexe.



DÉFINITION DE LA DÉCRIMINALISATION :



« Certains groupes de travailleur·se·s du sexe parlent de décriminalisation **pour qualifier l'absence de lois pénales** qui interdisent le travail du sexe à proprement parler ou les activités connexes comme la tenue de maisons closes. D'autres groupes font référence à la décriminalisation complète comme s'inscrivant dans **un vaste éventail de réformes** nécessaires pour faire valoir les droits des travailleur·se·s du sexe et d'autres communautés marginalisées dans le cadre d'une stratégie de lutte contre la criminalisation, qui englobe la suppression de toute oppression légale – et pas seulement des lois pénales. Faute de lois pénales spécifiques au travail du sexe, on voit bien que d'autres types de lois continuent de criminaliser les travailleur·se·s du sexe, les client·e·s, les tiers, les familles, les partenaires et les ami·e·s. On peut ainsi citer les lois contre le vagabondage, la nuisance publique, l'obscénité, la toxicomanie ou les lois contre l'homosexualité ou le transvestisme. La police et les autres pouvoirs publics continueront d'invoquer ces lois pour cibler de manière disproportionnée les travailleur·se·s du sexe. » Global Network of Sex Work Projects

Références : Asijiki (2015). « Sex work and the Law: Four possible legal options ». Asijiki Fact Sheet ; Global Network of Sex Work Projects (2018) « Rights-Affirming International Policies Relating to Sex Work - The Smart Sex Worker's Guide » ; Global Network of Sex Work Projects (2017) « The Impact of Criminalisation on Sex Workers' Vulnerability to HIV and Violence A Community Guide » ; Global Network of Sex Work Projects (2017) « Sex Work as Work » Community Guide ; Global Network of Sex Work Projects (2014) Briefing Paper#07 « Sex Work And The Law: Understanding Legal Frameworks and the Struggle for Sex Work Law Reforms » ; A. Krüsi et al. (2014) « Criminalisation of Clients: Reproducing Vulnerabilities for Violence and Poor Health among Street-Based Sex Workers in Canada—A Qualitative Study » British Medical Journal Open 4(6); Platt, Lucy et al. (2018). « Associations between sex work laws and sex workers' health: A systematic review and meta-analysis of quantitative and qualitative studies ». PLoS Medicine 15(12) ; The Sex Workers' Rights Advocacy Network (SWAN) (2019) « Sex Work Legal Frameworks in Central-Eastern Europe and Central Asia ».